

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi complétant l'article 775 du Code de procédure pénale,

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 768 du Code de procédure pénale, dans son alinéa 7°, assujettit à l'inscription au casier judiciaire les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

L'article 769 du même Code prescrit qu'il soit fait mention sur les fiches du casier judiciaire des décisions rapportant les arrêtés d'expulsion.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouln, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdelle, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 141 (1962-1963).

Un relevé des fiches applicables à la même personne, dit bulletin n° 2, prévu dans l'article 775, est délivré à certaines autorités et administrations dans les conditions déterminées par l'article 776. Mais l'article 775 exclut de l'inscription au bulletin n° 2 un certain nombre de décisions limitativement énumérées, qui sont notamment des décisions effacées par un événement juridique postérieur. Or, les arrêtés d'expulsion rapportés ou abrogés ne figurent pas parmi les cas auxquels s'applique cette exclusion. Il en est ainsi quelle que soit l'ancienneté de la mesure d'expulsion et même si l'étranger frappé par elle est devenu Français. Il risque d'en résulter une impression défavorable à l'intéressé et imméritée.

La logique et l'équité exigent que l'exclusion de l'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire soit étendue aux arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.

Tel est l'objet du projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte suit et que votre Commission vous propose d'adopter sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'alinéa 1^{er} de l'article 775 du Code de procédure pénale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés. »